



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Socx (59)**

n°MRAe 2016-1326

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes des Hauts de Flandre, déclarée complète le 19 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Socx ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Socx consiste à ouvrir à l'urbanisation future deux zones 1AU de 1 ha (faubourg de Cassel) et de 3,6 ha (centre bourg) afin d'accueillir 70 nouveaux logements avec une densité de 15 logements par hectare ;

Considérant que sur la zone 1AU, les nuisances sonores dues à l'autoroute A25 et à la voie ferrée devront être prises en compte par des dispositions constructives adaptées ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme restitue aux zones naturelle et agricole 16,6 ha précédemment destinés à être urbanisés dans le plan d'occupation des sols ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme vise à adapter le territoire aux risques d'inondation, à lutter contre l'érosion de la biodiversité, à valoriser l'activité agricole et rurale par la mise en place d'un projet d'urbanisation évitant les zones humides, les espaces de biodiversité et laissant à l'agriculture les espaces nécessaires ;

Considérant que les enjeux paysagers du site inscrit des remparts de Bergues sont pris en considération à l'échelle de la commune de Socx et qu'une analyse plus approfondie pourra être faite lors de l'examen du PLUi de la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Socx n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Socx n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex